

Décision Individuelle n°2025 - **0195** du 27 JUIN 2025 portant autorisation de renouvellement d'activités commerciales en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles **L.331-4-1** ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 13 et 15.-III,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la modalité 22 d'application de la réglementation de la charte du Parc national des Cévennes, relative aux activités artisanales et commerciales,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande du pétitionnaire, reçue par mail le 26 mai 2025,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions des articles 13 et 15 du décret susvisé,

Considérant que le projet assorti des prescriptions ci-dessous, ne porte pas atteinte au caractère du parc national des Cévennes notamment vis-à-vis du papillon protégé **Semi-apollo** et de la plante protégée **Gagée jaune**,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

Elevage Séranne Larzac, représenté par Madame Christèle DEROSCH [REDACTED] est autorisé à continuer son activité équestre dont la localisation et la nature sont décrits ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- Nature : **Activité estivale de tourisme équestre**
- Secteurs concernés : **Site de la station de ski de Prat-Peyrot
Communes de Meyrueis et Val d'Aigoual**
- Dates : **Du 13 juillet au 31 août 2025**

Article 2 : Gestion globale du site de prat Peyrot

2-1 Tous les aménagements et installations nécessaires au bon déroulement de l'activité équestre doivent être validés par l'ensemble des acteurs énumérés ci-dessous.

Le site et les bâtiments de Prat Peyrot sont situés en cœur du Parc national des Cévennes, propriétés de l'Etat gérés par l'office national des forêts et de la commune de Val d'Aigoual, gérés par Aigoual Qualité 1567 par délégation de service public avec la communauté de communes Aigoual Causses Cévennes « Terres Solidaires ».

2-2 Il revient à l'élevage Séranne Larzac :

- de collecter, de gérer et d'évacuer tous les déchets induits par son activité directement ou indirectement,
- de respecter les zones définies dans la convention cadre avec l'Office national des Forêts, cf. carte n°1,
- d'enlever les clôtures en fin de l'exercice.

Article 3 : Installations autorisées

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

3-1 Concernant la localisation des parcs à chevaux :

- aire de mise en selle : sur le terrain de la piste de luge ;
- espaces clôturés : laisser au minimum 3 mètres entre les clôtures et les lisières (depuis les feuilles) afin de préserver les espèces protégées du piétinement.

3-2 En l'absence d'écurie, autorisation d'installer des barrières d'élevage amovibles en galva de 3 m X 3 m sous la rotonde dans les « cases » en ciment pour l'hébergement des chevaux ;

3-3 Le nombre maximum est fixé à 15 chevaux ;

3-4 Concernant la présence d'un troupeau du groupement pastoral : **il est nécessaire de se rapprocher du berger pour éviter des risques liés à la présence des chiens de protection**, et de s'assurer de ne pas empiéter sur les parcours du troupeau.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire devra veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous> les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la **nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent**

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des autres autorisations nécessaires pour le bon déroulement de l'activité.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes dans le délai de trois mois suivant son intervention (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent OLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - pétitionnaire
 - copies :
 - Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »
 - Communes de Meyrueis et Val d'Aigoual
 - ONF, unité territoriale Aigoual - Gard
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Causses Gorges et Aigoual)
- Dossier SAS n°2025-2950

Carte n°1 : Parcs à chevaux



Parcs pour les chevaux

CARTE n°1

Elevage Seranne Larzac - Parcelles ONF

